

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 11.217 du 15 mai 2008
dans l'affaire 26.148/ I

En cause :

Domicile élu : chez Me D. ANDRIEN
Quai Godefroid Kurth, 12
4000 LIEGE

contre :

l'État belge, représenté par le Ministre de la politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. de la le CHAMBRE SIEGEANT EN REFERE D'EXTREME URGENCE,

Vu la demande introduite le 13 mai 2008 par M. [REDACTED], de nationalité togolaise, qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile prise à son égard le 9 mai 2008 et notifiée le 13 mai 2008.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite le même jour dans un acte distinct du recours par laquelle la partie requérante sollicite de :

1. Statuer sur la demande de suspension introduite le 13 mai 2008 contre l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant le 30 avril 2008
2. Faire interdiction à l'Etat belge de procéder à toute mesure de rapatriement dans l'attente qu'il soit statué sur le recours en annulation et sur la demande d'asile du requérant.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2008 convoquant les parties à comparaître le 14 mai 2007 à 14heures 30.

Entendu, en son rapport, M.O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie adverse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 4 avril 2002.

1.2. Le 6 septembre 2002, il a introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Cette demande a été clôturée par une décision négative de la Commission permanente de recours des réfugiés rendue le 15 janvier 2004. Un recours introduit auprès du Conseil d'Etat contre cette décision a été rejeté le 22 juin 2007.

1.3. Le requérant a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9, alinéa 3 qui fut rejetée le 9 novembre 2007.

1.4. Le 22 décembre 2007, le requérant a introduit une seconde demande de régularisation sur base de l'article 9bis.

1.5. Le 8 mars 2008, le requérant a été interpellé et conduit dans un centre fermé en vue de son expulsion. Le 9 mars 2008, un ordre de quitter le territoire lui a été notifié. Le recours en suspension d'extrême urgence introduit auprès du Conseil du contentieux des étrangers a été rejeté par un arrêt du 11 mars 2008.

1.6. Le 7 avril, le requérant s'est vu notifié un refus de régularisation.

1.7. Le 25 avril 2008, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile. Le 30 avril le requérant s'est vu notifié un ordre de quitter le territoire. Le 13 mai 2008, le requérant s'est vu notifié une décision de refus de prise en considération de sa demande d'asile prise le 9 mai 2008. Il s'agit de l'acte attaqué.

2. L'acte attaqué.

2.1. L'acte attaqué est énoncé comme suit :

Considérant que le candidat a introduit une première demande d'asile en date du 8/9/2002, laquelle a été clôturée par une décision négative de la CPRR le 29/01/2004 ;
Considérant que l'intéressé n'a par la suite jamais quitter le Royaume et qu'il a été intercepté par la police d'Anvers le 08/03/2008 et transféré au centre pour illégaux de Merksplas ;
Considérant que l'intéressé n'a introduit sa seconde demande d'asile qu'après avoir fait l'objet d'une décision privative de liberté.
Considérant qu'à l'appui de sa seconde demande d'asile, l'intéressé a produit un courrier de son épouse ;
Considérant cependant que cet élément ne permettra pas de dire qu'il existe, en ce qui concerne le requérant, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15/12/1980.

La demande précitée n'est pas prise en considération.

3. Le cadre procédural.

3.1. Il ressort du dossier de procédure que la décision dont la suspension de l'exécution est sollicitée selon la procédure d'extrême urgence, a été notifiée au requérant le 13 mai 2008.

3.2. En l'espèce, la demande de suspension a été introduite le 13 mai 2008, soit dans le délai de 24 heures suivant la notification de la décision, prévu par l'article 39/82, § 4, de la loi

du 15 décembre 1980, en sorte que le Conseil est tenu de l'examiner dans les 48 heures de sa réception.

4. L'appréciation de l'extrême urgence.

4.1. Aux termes de l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le recours à la procédure de suspension en extrême urgence est ouvert à l'étranger qui fait l'objet « d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente ».

4.2. Le constat de l'imminence du péril ne peut toutefois avoir pour effet d'exempter l'étranger qui sollicite le bénéfice de l'urgence de l'obligation de faire preuve dans son comportement du même souci d'urgence. Il convient à cet égard de souligner que la procédure d'extrême urgence est une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel et ne peut être tributaire du bon vouloir de la partie requérante. Il ne peut par conséquent être admis que pour autant que l'étranger ait lui-même fait toute diligence pour saisir la juridiction compétente.

4.3. En l'espèce, la présente demande de suspension en extrême urgence a été introduite par le requérant le 13 mai 2008 alors que la décision qui en est l'objet lui a été notifiée le même jour et qu'il est privé de liberté depuis le 8 mars 2008. Suite à sa demande d'asile, le requérant s'est vu notifié un nouvel ordre de quitter le territoire le 30 avril 2008.

4.4. En application de l'article 52/3 §2 de la loi du 15 décembre 1980 et plus précisément encore à la lecture du commentaire de cet article contenu dans l'exposé des motifs de la loi (Doc.Parl. Chambre, 51/2478/001, Exposé des motifs, p.103) cet ordre de quitter n'est devenu exécutoire qu'à partir de la notification de l'acte attaqué.

4.5. Il convient dès lors de constater qu'il y a imminence du péril et que le requérant a fait montre de la diligence requise pour mouvoir une procédure de suspension par la voie de l'extrême urgence. La circonstance qu'aucune date de rapatriement n'a encore été fixée n'est pas relevante à cet égard, dès lors qu'il ne s'agit à ce stade que d'une modalité de mise en œuvre d'une mesure dont l'exécution est susceptible d'intervenir à tout moment.

5. La compétence

5.1. La décision du 13 mai 2008, dont la suspension de l'exécution est demandée selon la procédure d'extrême urgence, est fondée sur l'article 51/8, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Aux termes de l'alinéa 2 de ce même article, une telle décision « n'est susceptible que d'un recours en annulation devant le Conseil du contentieux des étrangers. Aucune demande de suspension ne peut être introduite contre cette décision ».

5.3. Comme le Conseil l'a déjà précisé dans son arrêt n°133 du 16 juin 2007, il convient d'ajouter qu'à l'exception d'une référence additionnelle à la protection subsidiaire visée à l'article 48/4 et de la détermination de la juridiction compétente, les dispositions de l'article 51/8 précité constituaient à l'origine les alinéas 3 et 4 de l'article 50 de la loi du 15 décembre 1980, tels qu'insérés par la loi du 6 mai 1993. Ces alinéas ont fait l'objet d'une question préjudicielle devant la Cour d'arbitrage qui, dans son arrêt n° 83/94 du 1er décembre 1994 (*Moniteur belge* du 17 janvier 1995), s'est prononcée comme suit :

« B.7. L'article 50, alinéas 3 et 4, n'est donc applicable qu'à une décision purement confirmative du ministre ou de son délégué.

Par conséquent, cette disposition ne vise qu'une cause spécifique d'irrecevabilité de la demande de suspension devant le Conseil d'Etat. Ce dernier vérifiera, avant de déclarer

irrecevable la demande de suspension, si les conditions de cette cause d'irrecevabilité se trouvent réunies.

Si l'étranger fait valoir de nouveaux éléments mais que le ministre compétent ou son délégué juge que ceux-ci ne sont pas de nature à démontrer une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, l'article 50, alinéas 3 et 4, n'est pas applicable ».

5.4. L'introduction de la présente demande de suspension soulève par conséquent une question de recevabilité.

5.5. Le Conseil est dès lors amené à examiner la motivation de la décision du 13 mai 2008, objet de la présente procédure, afin de vérifier si, comme l'affirme la partie requérante, l'autorité administrative a dénaturé la portée de la disposition légale qui constitue le fondement juridique de sa décision, et partant, de déterminer sa compétence quant à connaître de la demande de suspension d'extrême urgence de son exécution.

6. L'examen de la demande de suspension.

6.1. La partie requérante prend un moyen de l'excès de pouvoir et de la violation des articles 51/8, 51/10 alinéa 2, 57-6.1° et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

6.2. La partie requérante estime que la partie adverse a procédé, pour prendre la décision attaquée, exactement comme le prohibe la Cour d'Arbitrage dans son arrêt n°83/94. A savoir que la partie adverse ne conteste pas la qualité d'élément nouveau que constitue la lettre de l'épouse du requérant et juge directement que ce document n'est pas de nature à démontrer une crainte fondée de persécution.

6.3. La partie requérante considère qu'en appréciant le nouvel élément au regard des critères de la Convention de Genève, la partie adverse a pris cet élément en considération et ne pouvait plus à l'issue de cet examen faire application de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 mais devait transférer le dossier au CGRA en application de l'article 51/10.

6.4. La partie requérante conclut que la partie adverse n'a pas valablement motivé sa décision, a violé l'article 51/8 et excédé ses pouvoirs.

7. La note d'observations

7.1. La partie adverse dans sa note renvoie à la jurisprudence du Conseil selon laquelle

Conformément à l'article 51/8, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre la demande d'asile en considération « lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile [...] et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution [...] ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves [...]. Les nouveaux éléments doivent avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'étranger aurait pu les fournir ».

Deux conditions se dégagent dès lors du texte légal : la première, relative à l'introduction d'une précédente demande d'asile, et la deuxième, relative à l'absence d'éléments nouveaux.

La motivation de la décision du 14 juin 2007 précitée, objet de présente demande repose quant à elle sur plusieurs considérants que l'on peut grouper comme suit :

d'une part, un rappel des deux précédentes procédures d'asile introduites par la requérante, d'autre part le constat de l'introduction d'une troisième procédure d'asile sur la base d'un document, ainsi que la qualification dudit document et enfin, le constat de l'absence de nouvel élément indicatif d'une crainte ou d'un risque au sens, respectivement des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit dans les développements qui précèdent aucune indication selon laquelle l'autorité administrative aurait fait de l'article 51/8 une application qui excéderait le prescrit légal dans l'interprétation qu'en a donnée la Cour d'Arbitrage.

En conséquence, la demande de suspension d'extrême urgence doit être déclarée irrecevable. (arrêt n°133 du 16 juin 2007).

7.2. La partie adverse relève par ailleurs d'une part que le requérant a fait valoir dans sa lettre manuscrite du 24 avril 2008 que les faits « nouveaux » invoqués par lui à l'appui de sa seconde demande d'asile se sont déroulés pendant sa première procédure d'asile, et d'autre part que le courrier de son épouse n'a fait que confirmer les informations qui étaient en possession du requérant quant aux conséquences de sa participation à une manifestation en Belgique en 2004.

7.3. La partie adverse souligne encore que le requérant a lui-même spontanément rattaché ce qu'il présentait comme un élément nouveau à des faits et situations concernant sa première demande d'asile et elle conclut que le recours doit être tenu pour irrecevable dès lors qu'elle a fait une juste appréciation des circonstances de la cause.

8. Réponse aux moyens.

8.1. Conformément à l'article 51/8, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre la demande d'asile en considération « lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile [...] et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution [...] ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves [...] ». Les nouveaux éléments doivent avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'étranger aurait pu les fournir ».

8.2. Deux conditions se dégagent dès lors du texte légal : la première, relative à l'introduction d'une précédente demande d'asile, et la deuxième, relative à l'absence d'éléments nouveaux.

8.3. En l'espèce, le Conseil, à l'instar de la requête, ne peut que constater que le requérant a bel et bien produit un élément nouveau à savoir le courrier de son épouse daté du 21 avril 2008. Par ailleurs, il ressort du dossier administratif que le requérant interrogé le 2 mai 2008 par les services de l'Office des étrangers a fait état d'un courrier faxé par son épouse en date du 2 mai dans laquelle cette dernière lui relatait que leur fille revenant de l'école avait été interceptée par des militaires en civil désireux de savoir si le requérant était de retour de pays. Le Conseil ne peut que déplorer que ce courrier ne se retrouve nullement dans le dossier administratif.

8.4. Quoiqu'il en soit, ce ou ces courriers ont trait à des faits qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'étranger aurait pu les fournir et constituent dès lors un élément nouveau.

8.5. Il s'en suit que l'acte attaqué n'est dès lors pas une décision purement confirmative et que, conformément à l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 83/94 du 1^{er} décembre 1994, l'article 51/8 n'était donc pas applicable en l'occurrence.

8.6. Par rapport à l'arrêt précité du Conseil n°133, repris par la partie adverse dans sa note, le Conseil tient à souligner que dans cet arrêt il était relevé que la motivation de la décision reposait entre autre sur le constat de l'introduction d'une troisième procédure d'asile sur base d'un document, ainsi que la qualification dudit document et enfin, le constat de l'absence de nouvel élément indicatif d'une crainte ou d'un risque au sens, respectivement des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8.7. En l'espèce, dans le cadre de la décision attaquée, le Conseil constate, comme la requête, que le document avancé par le requérant n'a pas été qualifié dès lors que ladite décision ne se prononce nullement sur la qualité d'élément nouveau ou non du courrier produit mais considère que « cet élément ne permettra pas de dire qu'il existe, en ce qui concerne le requérant, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

8.8. Ce faisant, la partie adverse a fait de l'article 51/8 une application qui excède le prescrit légal dans l'interprétation qu'en a donnée la cour d'arbitrage.

8.9. Dès lors, le moyen est sérieux.

9. Le préjudice grave difficilement réparable

9.1. Au titre du préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante fait valoir que le requérant est actuellement détenu en vue de son expulsion et fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire. Elle relève que la décision attaquée renseigne in fine que le requérant doit quitter le territoire.

9.2. Elle estime qu'au vu de la pertinence du moyen, le requérant a droit à ce que sa demande d'asile soit transférée au CGRA pour y être examinée, ce qui ne se fera pas à défaut de suspension de la décision attaquée.

9.3. Elle souligne enfin que le fait que la partie adverse n'ait pas examiné sa demande d'asile constitue pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable.

9.4. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante établit à suffisance l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable.

10. La demande de mesures provisoires

10.1. Le requérant sollicite dans un acte séparé de sa requête introductive d'instance le bénéfice de mesures provisoires consistant à :

1. Statuer sur la demande de suspension introduite le 13 mai 2008 contre l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant le 30 avril 2008
2. Faire interdiction à l'Etat belge de procéder à toute mesure de rapatriement dans l'attente qu'il soit statué sur le recours en annulation et sur la demande d'asile du requérant.

10.2. Le Conseil estime que, dès lors que dans le présent arrêt il fait droit à la demande de suspension de l'acte attaqué, l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant le 30 avril 2008 ne pourra prendre effet tant qu'il n'aura pas été statué sur la seconde demande d'asile introduite par le requérant. Le Conseil constate que dans ces conditions cet ordre de quitter le territoire ne fait pas grief au requérant et qu'a fortiori il n'y a pas d'imminence du péril.

10.3. Partant, la demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1.

La suspension de l'exécution de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile prise le 9 mai 2008 à l'égard de [REDACTED] est ordonnée.

Article 2.

La demande de mesures provisoires est rejetée.

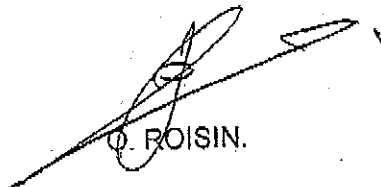
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la 1ère chambre, le 15 mai 2007 par :

M.	O. ROISIN,	juge au contentieux des étrangers,
Mme	C. GRAFE,	greffier assumé.

Le Greffier,


C. GRAFE.

Le Président,


O. ROISIN.